



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 février 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept février à seize heures trente, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du vingt février deux mille vingt six, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2026BC3-5-5-15

**OBJET : CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA PERCEPTION DE LA TAXE
ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean-Paul, DELACHOUX Jean-Paul, RENAUD Olivier, Madame Francine FILLATRE, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphane, Madame LE CORRE Christiane, DUPUY Jean, Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Jean Paul TERRENNE a été désigné secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : info@cc-deuxrives.fr



2026BC3-5-5-15

**OBJET : CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA PERCEPTION DE LA TAXE
ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR AU PROFIT DU DEPARTEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 30 juin 2023 instituant la taxe de séjour sur le territoire de l'intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les tarifs ont été actualisés par délibération du 27 juin 2024,

Vu l'article L3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseils départementaux d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 9008 en date du 21 mars 2025 instaurant la taxe additionnelle départementale de séjour, au taux de 10 %, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le Conseil départemental de Lot-et-Garonne propose de conclure une convention cadre relative à la perception de la taxe additionnelle départementale de séjour,

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

La Communauté de Communes des Deux Rives perçoit la taxe additionnelle due au Département selon les mêmes modalités que la taxe principale qu'elle perçoit. Elle s'engage à reverser la part de la taxe additionnelle au Département de Lot-et-Garonne, cette convention ne donnant lieu à aucune rémunération pour la Communauté de Communes.

Le Président propose :

- d'examiner la convention et de la valider,
- de l'autoriser ou son représentant à signer cette convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'examiner la convention et de la valider,


- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Fait à Valence d'Agen, le 27 février 2026
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 3 mars 2026

Le secrétaire de séance désigné
Le Maire de DONZAC

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Jean Paul TERRENNE



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **09 MARS 2026**

Affiché sur le panneau des annonces légales le

09 MARS 2026

AR Préfecture

CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA PERCEPTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20260227-
2026BC3_5_5_15-DE

Numéro d'acte : 2026BC3_5_5_15

Date de décision : 27/02/2026

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 3-5-5-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres
actes de gestion du domaine public / autres)

Fichier acte : 2026BC3-5-5-15 Convention-cadre relative
perception taxe additionnelle départementale
séjour au profit du LOT ET GARONNE.pdf

Fichier(s) annexes(s) : 2026BC3-5-5-15 Convention CD47 taxe
aditionnelle de séjour - CC des Deux Rives.
pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 09/03/2026 14:26:41

Date de réception de l'AR : 09/03/2026 14:26:51